

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Eperera 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. (Arrêté de promulgation n° 151 DRCL du 30 mars 1998)	602

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 139 DRCL du 23 mars 1998 déclarant d'utilité publique les travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii)	605
--	-----

Arrêté n° 140 DRCL du 23 mars 1998 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii)	606
--	-----

Arrêté n° 152 DRCL du 30 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 1698 AA du 8 juin 1984 approuvant le projet de servitudes contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 2e catégorie exploité par le ministère de la défense à Fare Ute, modifié	606
--	-----

Arrêté n° 173 DRCL du 1er avril 1998 portant création de la commission de propagande pour l'élection de conseillers à l'Assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises	607
---	-----

Arrêté n° 174 DRCL du 1er avril 1998 portant création d'une commission consultative chargée de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande, à l'occasion de l'élection des conseillers à l'Assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises du 24 mai 1998	608
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 382 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef de service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes	608
---	-----

Arrêté n° 383 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Pierre Colssac en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	609
--	-----

Arrêté n° 384 CM du 31 mars 1998 nommant Mme Béatrice Chansin, directeur du port autonome de Papeete	609
--	-----

Arrêtés n° 395 et n° 396 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales	609
--	-----

Arrêté n° 410 CM du 1er avril 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Alex Declan pour la réalisation d'un immeuble de commerce, bureaux et logements à Papeete, Faariipiti	610
---	-----

Arrêté n° 445 CM du 6 avril 1998 mettant fin aux fonctions de M. Guy, Luc, Olivier Sue en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim	611
Arrêté n° 446 CM du 6 avril 1998 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres	611
EXTRAITS	
Arrêté n° 373 CM du 30 mars 1998 portant approbation des délibérations n° 101-97 et n° 103-97 CA/FEI du 23 octobre 1997 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	612
Arrêté n° 374 CM du 30 mars 1998 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 102-97 CA/FEI du 23 octobre 1997 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	612
Arrêtés n° 375 à n° 380 CM du 31 mars 1998 rendant exécutoires les délibérations n° 1-98 à n° 6-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1998 ; - relative à la création de deux postes budgétaires supplémentaires et à la codification de l'ensemble des postes budgétaires de l'Institut territorial de la statistique ; - portant adoption de l'organigramme fonctionnel au 1er mars 1998 de l'Institut territorial de la statistique ; - portant adoption du plan de réalisation du projet de réseau Intranet ; - portant adoption du programme de travail de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1998 ; - portant adoption de l'arbre de Noël des enfants du personnel de l'Institut territorial de la statistique	612
Arrêté n° 381 CM du 31 mars 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport public régulier et scolaire liant la Polynésie française et le G.I.E. Transports collectifs de Polynésie	612
Arrêté n° 385 CM du 31 mars 1998 portant nomination de Mlle Brigitte Ottavy aux fonctions de conseiller technique auprès du ministre de la culture et de la vie associative	613
Arrêté n° 386 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Denis Benzaquin, capitaine de 1re classe de la navigation maritime, en qualité de directeur par intérim de l'école de formation et d'apprentissage maritime	613
Arrêtés n° 387 à n° 389 CM du 31 mars 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-98 à n° 5-98 CMA du 3 mars 1998 ; - adoptant le budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1998 ; - habilitant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention auprès de vacataires afin de dispenser des cours de gestion aux élèves du centre ; - fixant le montant des droits d'inscription pour l'année 1998-1999	613
Arrêté n° 390 CM du 31 mars 1998 rendant exécutoire la délibération n° 1-98 OTAC du 24 février 1998 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1998	613
Arrêté n° 391 CM du 31 mars 1998 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-98 CTRDP du 3 février 1998 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1998	613
Arrêté n° 393 CM du 1er avril 1998 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 97-3602 du 8 septembre 1997 relative à l'apurement de la dette de la S.A. Teva	613
Arrêté n° 394 CM du 1er avril 1998 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt de 34.540.000 FF (c/v 628.000.000 F CFP) consenti au port autonome de Papeete par la Caisse française de développement	613
Arrêté n° 397 CM du 1er avril 1998 modifiant l'arrêté n° 710 CM du 18 juillet 1997 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Le Prado pour la mise en exploitation du navire Tamarii Moorea VIII H sur la desserte maritime régulière Vaiare-Papeete	614
Arrêté n° 398 CM du 1er avril 1998 portant autorisation d'exploitation d'un vol hebdomadaire charter à la compagnie aérienne Air New Zealand sur l'axe Los Angeles-Papeete-Los Angeles	614
Arrêtés n° 399 et n° 400 CM du 1er avril 1998 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes de Huahine et de Ua Pou	614
Arrêté n° 401 CM du 1er avril 1998 portant affectation d'un terrain domanial sis à Taunoa, Papeete, au profit de la vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications	614
Arrêtés n° 402 et n° 403 CM du 1er avril 1998 portant affectation de deux parcelles de terre domaniale sises à Fautaua et d'une parcelle de terre domaniale sise à Pirae au profit de la commune de Pirae	614

Arrêtés n° 404 à n° 408 CM du 1er avril 1998 autorisant la concession temporaire d'emplacements de domaine public maritime : - sis à Papara, P.K. 35, commune de Papara, au profit de Mme Teroro Sophie Rohi veuve Vernaudon (régularisation) ; - sis à Papara, P.K. 35, commune de Papara, au profit de M. Serge Teva Rahanai (régularisation) ; - sis à Papara, P.K. 35,050, commune de Papara, au profit de M. Clément Bessert ; - sis à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Jeanne Amaru veuve Teururai (régularisation) ; - sis à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Patua Amaru épouse Coulin (régularisation)	614
Arrêté n° 409 CM du 1er avril 1998 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre dépendante du domaine de Atimaono sise dans la commune de Papara	616
Arrêté n° 411 CM du 1er avril 1998 modifiant l'arrêté n° 829 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais du gaz butane transporté et consommé dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti	616
Arrêté n° 412 CM du 1er avril 1998 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de pin des Caraïbes à la société Ampéolidacées	616
Arrêté n° 413 CM du 1er avril 1998 rendant exécutoire la délibération n° 1-98 CPSH du 24 février 1998 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1998	617
Arrêté n° 414 CM du 1er avril 1998 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat de développement	617
Arrêté n° 415 CM du 1er avril 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-98 et n° 2-98 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 26 février 1998	617
Arrêté n° 416 CM du 1er avril 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 41-97, n° 42-97, et n° 45-97 à n° 47-97 OTHS prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 16 décembre 1997	617
Arrêté n° 417 CM du 1er avril 1998 portant modification de l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime	617
Arrêté n° 418 CM du 1er avril 1998 portant approbation du programme d'exploitation et des tarifs de la compagnie aérienne Qantas valables une année pour compter du 1er avril 1998	617
Arrêté n° 419 CM du 1er avril 1998 portant approbation du programme d'exploitation de la compagnie Air France pour la saison IATA 1998	617
Arrêté n° 420 CM du 1er avril 1998 portant approbation du programme d'exploitation proposé par la compagnie A.O.M. pour la saison IATA 1998	618

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 287 PR du 1er avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	618
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 259 PR du 27 mars 1998 accordant une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la réalisation des deuxième et troisième tranches de son projet d'adduction d'eau potable à Mangareva	618
Arrêtés n° 262 à n° 264 PR du 30 mars 1998 accordant des subventions d'investissement : - à la commune de Moorea pour la réalisation de forages pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable ; - à la commune de Hikueru pour la réalisation de l'électrification du village ; - à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un groupe électrogène	618
Arrêté n° 266 PR du 31 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs	619

Arrêtés n° 276 à n° 286 PR du 31 mars 1998 accordant des subventions d'investissement : - à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'adduction d'eau potable de Taiohae ; - au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable dans la section de commune de Avera à Taputapuatea ; - à la commune de Rurutu pour la deuxième tranche de la remise en état de la salle omnisports communale ; - à la commune de Rurutu pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'adduction d'eau potable de Hauti ; - à la commune de Fangatau pour la réfection de l'ancienne maison d'arrêt communale en "fare groupe" ; - à la commune de Fangatau pour la construction d'une citerne d'eau de 70 m ³ à Fakahina ; - à la commune de Hiti'a O Te Ra pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable ; - à la commune de Pirae pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable ; - à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii ; - à la commune de Tahaa pour l'aménagement de la mairie annexe de Haamene ; - à la commune de Moorea-Maiao pour la remise en état de la salle omnisports communale de Afareaitu	619
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1963 MFR du 31 mars 1998 portant modification de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrère, directeur régional, chef du service des douanes	620
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 271 à n° 274 PR du 31 mars 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	621
--	-----

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 1878 MLA du 30 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 en ce qu'elles concernent M. Cyril Laurent Teti Euloge et Mme Corinne Manutaia Euloge à Katiu, commune de Makemo	621
Arrêté n° 1879 MLA du 30 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 en ce qu'elles concernent Mme Marie Flora Mareikura Harry à Katiu, commune de Makemo	621
Arrêté n° 1880 MLA du 30 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 en ce qu'elles concernent Mme Tepupuraitetai Tuaira épouse Teraheke à Taenga, commune de Makemo	621
Arrêté n° 1881 MLA du 30 mars 1998 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992 en ce qu'elles concernent M. Paul Teva Williams à Katiu, commune de Makemo	621
Arrêté n° 1988 MLA du 1er avril 1998 - 3e avenant à l'arrêté n° 6321 MAT du 17 novembre 1995 autorisant la société E.U.R.L. Les Pandas à réaliser le lotissement Les Hauts de Mahinarama de 22 lots sur une partie de la parcelle cadastrée n° 486, section W6, sise à Mahina	621
Arrêté n° 1989 MLA du 1er avril 1998 portant sursis à l'autorisation demandée par la S.C.I. Jolie Vue concernant la division des lots 10 et 12 du lotissement Mata Miti 2 sis à Punaauia	622

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique

EXTRAITS

Arrêté n° 267 PR du 31 mars 1998 accordant une subvention à la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (F.A.E.P.F.)	622
--	-----

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine	622
--	-----

Ministère de la santé et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 1965 MSR du 1er avril 1998 nommant Mlle Choquet Pascale, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim 623

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 1877 MAG du 30 mars 1998 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Pascal Tau à Mataura (Tubuai) 623

Arrêtés n° 1960 et n° 1961 MAG du 31 mars 1998 accordant un agrément sanitaire aux ateliers de conditionnement d'œufs frais exploités par M. Georges Odion à Rikitea (Mangareva) et par M. Etienne Suen à Mataiea (Tahiti) . . 623

Arrêté n° 1962 MAG du 31 mars 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21-97 et n° 22-97 du 28 novembre 1997 de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. 623

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêté n° 1958 MEQ du 31 mars 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la parcelle expropriée de la terre Okaviriviri 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Nukutavake 623

Arrêté n° 1959 MEQ du 31 mars 1998 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi 623

Ministère des transports

Arrêté n° 2158 MTR du 6 avril 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres 623

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 avril 1998 inclus) 624

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/98-5 AU du 31 mars 1998 concernant une demande d'autorisation de lotir en 24 lots sur une parcelle dépendant du domaine Elzea sise vallée de Tipaerui, Papeete, formulée par M. Jorda, mandataire de la S.C.I. Jade. 624

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 98-1 DIRTEL du 23 mars 1998 relative à la commercialisation de deux nouveaux terminaux GSM : Nokia 3110 et Nokia 8110 i 624

2°) Décision n° 98-2 DIRTEL du 1er avril 1998 relative à la commercialisation d'un nouveau terminal GSM : le Nokia 6110. 625

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 625

Annonces diverses 626

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 151 DRCL du 30 mars 1998 portant promulgation de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, parue au J.O.R.F. du 17 mars 1998, page 3935.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française absent :
Le directeur de cabinet,
Pascal BOLOT.

LOI n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code civil

Section I

Dispositions modifiant les règles d'acquisition de la nationalité française

Article 1^{er}

I. — Dans le premier alinéa de l'article 21-2 du code civil, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

II. — Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Article 2

L'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-7.* — Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

L'article 21-8 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-8.* — L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

« Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. »

Article 4

L'article 21-9 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-9.* — Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

« Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. »

Article 5

L'article 21-10 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-10.* — Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. »

Article 6

L'article 21-11 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 21-11.* — L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclara-

tion, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. »

Article 7

Après le premier alinéa de l'article 21-12 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France. »

Article 8

Le 7^o de l'article 21-19 du code civil est ainsi rédigé :

« 7^o L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

Article 9

I. - Le 3^o de l'article 21-26 du code civil est ainsi rédigé :

« 3^o La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ; ».

II. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national. »

Article 10

I. - Au premier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-7, 21-8 et 22-1, » sont supprimés.

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1. »

Article 11

L'article 22-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - L'enfant mineur, légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration. »

Article 12

I. - Au premier alinéa de l'article 26 du code civil, les mots : «, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, » sont supprimés.

II. - Le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 21-2. »

III. - Au premier alinéa de l'article 26-4 du code civil, les mots : «, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-9 » sont supprimés.

IV. - Le second alinéa de l'article 26-5 du code civil est supprimé.

Section 2

Dispositions modifiant les règles d'attribution de la nationalité française

Article 13

L'article 19-1 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise. »

Article 14

Au second alinéa de l'article 20-5 du code civil, les mots : « des articles 21-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article 21-11 ci-après ».

Article 15

Après l'article 21-25 du code civil, il est inséré un article 21-25-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-25-1. - La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet.

« Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. »

Section 3

Dispositions modifiant les règles de preuve de la nationalité française

Article 16

Le second alinéa de l'article 28 du code civil est ainsi rédigé :

« Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité. »

Article 17

L'article 28-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

« Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinéation, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents. »

Section 4

Dispositions modifiant les règles de perte de la nationalité française

Article 18

L'article 20-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 20-4. – Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. »

Article 19

L'article 23-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 23-2. – Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national. »

Article 20

L'article 23-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 23-3. – Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3. »

Article 21

Le dernier alinéa de l'article 23-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national. »

Article 22

Dans le premier alinéa de l'article 24-2 du code civil, les mots : « , alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité » sont remplacés par les mots : « ont perdu la nationalité française ».

Article 23

I. – Le premier alinéa de l'article 25 du code civil est complété par les mots : « , sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ».

II. – Le 5^e du même article est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions diverses et transitoires

Article 24

Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à diverses dispositions concernant la nationalité française, le mot : « subsidiairement » est supprimé.

Article 25

I. – Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, les mots : « après le 31 décembre 1993 » sont supprimés.

II. – A la fin du même alinéa, les mots : « , dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans » sont supprimés.

Article 26

Les dossiers administratifs de nationalité sont communicables selon les modalités prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 27

Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation

des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 28

I. – Le second alinéa de l'article L. 15 du code du service national est supprimé.

II. – L'article L. 16 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 16. – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

Article 29

Sur présentation du livret de famille, il sera délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.

Article 30

L'article L. 40-1 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 40-1. – Les personnes visées à l'article L. 17 qui, au moment de l'acquisition de la nationalité française ou de l'établissement de celle-ci, ont satisfait à leurs obligations du service national à l'égard d'un Etat étranger dont elles étaient ressortissantes, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat, sont considérées comme ayant satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

Article 31

I. – Le second alinéa de l'article L. 113-3 du code du service national est ainsi rédigé :

« L'obligation du recensement, pour les personnes qui bénéficient de la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française en vertu des articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du code civil et qui n'y ont pas renoncé, est reportée jusqu'à l'expiration du délai ouvert pour exercer cette faculté. »

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de ce délai, celles qui n'ont pas exercé la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française sont soumises, à compter de la date de leur recensement, à l'obligation de participer à l'appel de préparation à la défense. Elles sont alors convoquées, dans les conditions fixées à l'article L. 114-4, par l'administration dans un délai de six mois. »

Article 32

Les manifestations de volonté souscrites en application de l'article 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions du code civil applicables à la date de leur souscription.

Article 33

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France acquièrent à cette date la nationa-

lité française si elles ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans, à moins qu'elles ne déclinent cette qualité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans et ont leur résidence en France, mais qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans et ont leur résidence en France, mais qui ne rempliront pas à leur majorité la condition de résidence habituelle en France de cinq années prévues à l'article 21-7 du code civil, pourront, lorsqu'elles rempliront cette condition et au plus tard à l'âge de vingt et un ans, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants du code civil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger majeur qui a fait l'objet, pour des faits commis entre l'âge de dix-huit ans et celui de vingt et un ans, de l'une des condamnations pénales prévues à l'article 21-8 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée.

Article 34

Les personnes nées en France de parents étrangers qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont âgées de plus de vingt et un ans et qui n'ont pas souscrit la manifestation de volonté prévue à l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 précitée conservent le bénéfice de la dispense de stage prévue au 7° de l'article 21-19 du code civil dans sa rédaction issue de la même loi.

Article 35

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte dans les conditions prévues au chapitre VIII du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil.

Article 36

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1998.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 139 DRCL du 23 mars 1998 déclarant d'utilité publique les travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française promulgué par l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-94 du 18 janvier 1994 autorisant le maire à faire des démarches pour la déclaration d'utilité publique pour l'électrification de Tahaa ;

Vu la délibération n° 40-97 du 26 mai 1997 confirmant la volonté de la municipalité de voir lancer la procédure administrative concernant la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages électriques et hydrauliques ;

Vu l'autorisation de voirie n° 178 DEQ/ISLV en date du 26 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 4 décembre 1997 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et de Patii).

Art. 2.— Les acquisitions foncières nécessaires à cette réalisation telles qu'elles sont figurées sur les plans annexés au dossier soumis à enquête publique pourront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation. Celles-ci devront être effectuées dans un délai de 5 ans.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Tahaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 140 DRCL du 23 mars 1998 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française promulgué par l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-94 du 18 janvier 1994 autorisant le maire à faire des démarches pour la déclaration d'utilité publique pour l'électrification de Tahaa ;

Vu la délibération n° 40-97 du 26 mai 1997 confirmant la volonté de la municipalité de voir lancer la procédure administrative concernant la maîtrise foncière des terrains d'assiette des ouvrages électriques et hydrauliques ;

Vu l'autorisation de voirie n° 178 DEQ/ISLV en date du 26 février 1997 ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 4 décembre 1997 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii) ;

Vu l'arrêté n° 941 DRCL ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 139 DRCL du 23 mars 1998 déclarant d'utilité publique les travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré cessible immédiatement la parcelle de terre indiquée ci-après et nécessaire aux travaux d'électrification de la commune de Tahaa (réseaux de Poutoru et Patii).

Références cadastrales : lot 3, PV 99 ;

Nom de la terre : Haariaviti ;

Surface : 1.094 m² ;

Identité des propriétaires, titulaires des droits ayants droits tels qu'ils ont été recensés : Mme Virginia Deane, épouse Guilloux ;

Adresse : B.P. 81, Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Tahaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 152 DRCL du 30 mars 1998 modifiant l'arrêté n° 1698 AA du 8 juin 1984 approuvant le projet de servitudes contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 2^e catégorie exploité par le ministère de la défense à Fare Ute, modifié.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1698 AA du 8 juin 1984 approuvant le projet de servitudes radioélectriques contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 2e catégorie exploité par le ministère de la défense à Fare Ute, Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2244 AA du 1er août 1984 portant modification à l'article n° 2 des arrêtés d'approbation de servitudes radioélectriques n° 1698 et n° 1700 du 8 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 837 CPTT du 10 novembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles ;

Vu les dossiers constituant les projets de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent ;

Vu les rapports de M. Jean-Claude Maison, commissaire enquêteur, suite à l'enquête ouverte dans les communes de Papeete, Pirae, Arue et Mahina,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1698 AA du 8 juin 1984 approuvant le projet de servitudes contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de 2e catégorie exploité par le ministère de la défense à Fare Ute, modifié par l'arrêté n° 2244 AA du 1er août 1984 est modifié en son article 2 - 3° a).

Art. 2.— La nouvelle rédaction de l'article 2 - 3° a) est la suivante :

3° *Etendue et nature des servitudes*

a) protection contre les obstacles :

- zone primaire de dégagement : 200 m.

Dans cette zone, la hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 12 m (soit 13 m NGF).

Tout projet de construction dépassant les hauteurs indiquées devra faire l'objet d'une demande de dérogation adressée au ministère de la défense.

- zone secondaire de dégagement 1.500 m, dans laquelle est prévu pour les besoins du faisceau hertzien un couloir de 150 m de large et 2.000 m de long, azimut 70°, ayant pour origine le point A de coordonnées suivantes : L 149° 34' 08" W et l 17° 32' 07" S.

Dans cette zone, la hauteur des obstacles ne doit pas dépasser 15 m.

- zone spéciale de dégagement de 150 m de large le long du faisceau hertzien (azimut 70°) ; de Fare Ute à Mahina, altitude constante de 16 m à partir de 1.500 m du point A au point C de coordonnées suivantes : L 149° 29' 33" W et l 17° 30' 20" S.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 173 DRCL du 1er avril 1998 portant création de la commission de propagande pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date de l'élection ;

Vu l'arrêté n° 114 DRCL du 6 mars 1998 portant convocation des collèges électoraux des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour l'élection de conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 20 mars 1998 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre du 17 mars 1998 de M. le directeur de la poste et des services financiers ;

Vu la lettre du 26 mars 1998 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection des conseillers territoriaux des îles Marquises et des îles Sous-le-Vent du 24 mai 1998 composée comme suit :

- en qualité de président :
- M. Pierre Espieu, magistrat, titulaire ;
- M. José Thorel, magistrat, suppléant.

- en qualité de membres :
- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- M. Irwin Lagarde, chef du service des collectivités et établissements publics locaux de la Trésorerie générale ;
- M. Christian Nevez, de l'O.P.T.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Les représentants des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Le président de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 174 DRCL du 1er avril 1998 portant création d'une commission consultative chargée de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande, à l'occasion de l'élection des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises du 24 mai 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 98-128 du 5 mars 1998 fixant la date des élections à l'assemblée de la Polynésie française dans les circonscriptions des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission consultative chargée, en cas de litige, de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande.

Art. 2.— Cette commission est composée :

- du chef du bureau de la réglementation et des élections, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *président* ;
- des mandataires des listes, *membres*.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 382 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Henri Lanoux aux fonctions de chef de service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

NOF: EMP980419AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création du service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Lanoux est nommé chef de service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes à compter du 1er avril 1998.

Art. 2.— L'arrêté n° 1427 CM du 22 décembre 1997 portant nomination de M. Bruno Lai en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes par intérim est abrogé à compter du 31 mars 1998.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 383 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : EMP9800209AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Coissac, attaché d'administration, est nommé en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— L'arrêté n° 1477 CM du 31 décembre 1996 portant nomination de M. Pierre Coissac en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 384 CM du 31 mars 1998 nommant Mme Béatrice Chansin, directeur du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9800507AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifié par l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 1436 CM du 22 décembre 1997 relatif à la réforme des statuts du port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 974 CM du 29 septembre 1997 portant nomination de Mme Béatrice Chansin en qualité de directeur par intérim du port autonome de Papeete à compter du 1er octobre 1997 est abrogé.

Art. 2.— Mme Béatrice Chansin est nommée directeur du port autonome de Papeete, à compter du 1er avril 1998.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL9800459AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Présidence du gouvernement

Service d'assistance et de sécurité :

- responsable de la protection rapprochée ;
- chef d'équipe de la protection rapprochée ;
- agent de la protection rapprochée.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Présidence du gouvernement

Service d'assistance et de sécurité :

- responsable de la protection rapprochée :
 - montant plancher : groupe 5 ;
 - montant plafond : groupe 9 ;
- chef d'équipe de la protection rapprochée :
 - montant plancher : groupe 3 ;
 - montant plafond : groupe 7 ;
- agent de la protection rapprochée :
 - montant plancher : groupe 1 ;
 - montant plafond : groupe 5.

Art. 3.— Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé l'octroi.

Art. 4.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 396 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL980046GAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, notamment son article 2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- receveur des impôts.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle peut varier en fonction des conditions particulières de travail, dans les limites fixées ci-après :

Ministère des finances et des réformes administratives

Service des contributions :

- receveur des impôts :
 - montant plancher : groupe 37.

Art. 3.— Le versement de l'indemnité est supprimé dès la cessation des fonctions en ayant motivé la création.

Art. 4.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er ainsi que la définition de son montant font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 410 CM du 1er avril 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Alex Decian pour la réalisation d'un immeuble de commerce, bureaux et logements à Papeete, Fariipiti.

NOR : SAU9800501AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 98-10 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 février 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune du 18 mars 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Alex Decian en ce qui concerne la réalisation d'un immeuble de commerce, bureaux et logements à édifier sur la parcelle cadastrée n° 35, section BN, sise à Papeete, selon les documents présentés au COMAP dans la séance du 18 février, enregistrés sous le n° 98-10.

Art. 2.— Cette dérogation concerne les dispositions de l'article 7 H en zone B du plan d'urbanisme et permet l'installation d'un parc de stationnement perpendiculaire aux avenues du Commandant-Chesse et du Chef-Vairaatoa, dans la marge de recul de 5 m à compter de l'alignement de ces voies.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 445 CM du 6 avril 1998 mettant fin aux fonctions de M. Guy, Luc, Olivier Sue, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

NOR : TTT9800478AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1993 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 379 CM du 11 avril 1997 portant nomination de M. Guy, Luc, Olivier Sue en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim est abrogé.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 446 CM du 6 avril 1998 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres.

NOR : TTT9800479AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1993 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1998,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie est nommé chef du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

NOR : FE19800377AC

Par arrêté n° 373 CM du 30 mars 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) jointes en annexe au présent arrêté :

- n° 101-97 CA/FEI du 23 octobre 1997 autorisant le directeur du F.E.I. à faire appel à des agents des services publics ;
- n° 103-97 CA/FEI du 23 octobre 1997 portant reversement à l'Electricité de Tahiti de taxes territoriales sur l'énergie électrique.

NOR : FE19800448AC

Par arrêté n° 374 CM du 30 mars 1998.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) jointe en annexe au présent arrêté :

- n° 102-97 CA/FEI du 23 octobre 1997 accordant une remise gracieuse à la commune de Rangiroa.

NOR : ITS9800451AC

Par arrêté n° 375 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1998 pour un montant de 273.671.909 F CFP (deux cent soixante-treize millions six cent soixante et onze mille neuf cent neuf francs CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement : 254.764.284 F CFP
- section d'investissement : 18.907.625 F CFP

NOR : ITS9800452AC

Par arrêté n° 376 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant création de deux postes dont un poste de catégorie A de la fonction publique territoriale et un poste de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le poste de catégorie A est destiné à renforcer les moyens d'études en matière de conjoncture et de comptes économiques. Le poste de catégorie B est un poste de technicien informatique.

La codification de ces postes budgétaires sont ainsi définis :

- Poste de catégorie A : numéro 121101
- Poste de catégorie B : numéro 121201

Les deux postes seront pourvus par voie de concours, dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

L'identification de l'ensemble des postes budgétaires de l'Institut territorial de la statistique telle que définie "Codification des postes budgétaires de l'Institut territorial de la statistique" est adoptée.

NOR : ITS9800453AC

Par arrêté n° 377 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption de l'organigramme fonctionnel au 1er mars 1998 de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9800454AC

Par arrêté n° 378 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du plan de réalisation du projet de réseau Intranet.

NOR : ITS9800455AC

Par arrêté n° 379 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du programme de travail de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1998.

Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques, de l'Institut territorial de la statistique pour 1998, établi comme suit :

Objet	Modalités d'exécution
1 - Enquête auprès des entreprises pericoles	Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de pericoleurs portant sur les effectifs, les moyens de production, le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation.
2 - Enquête test budget des familles	Enquête test réalisée auprès d'une centaine de ménages des îles du Vent et une trentaine de ménages des archipels afin de vérifier la validité des méthodes et des questionnaires.

NOR : ITS9800456AC

Par arrêté n° 380 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 ITSTAT du 10 mars 1998 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption de l'arbre de Noël des enfants du personnel de l'ITSTAT.

NOR : ITS9800458AC

Par arrêté n° 381 CM du 31 mars 1998.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom de la Polynésie

française, une convention de transport public régulier et scolaire avec le G.I.E. Transports collectifs de Polynésie. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 385 CM du 31 mars 1998.— Mlle Brigitte Ottavy est nommée conseiller technique auprès du ministre de la culture et de la vie associative pour compter du 1er avril 1998.

NOR : EFA9800500AC

Par arrêté n° 386 CM du 31 mars 1998.— M. Denis Benzaquin, capitaine de 1re classe de la navigation maritime, est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

Cette nomination, qui prend effet le 15 avril 1998, court pour la période des congés annuels de M. Bruno Videau, titulaire de la fonction.

NOR : CMA9800461AC

Par arrêté n° 387 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 CMA du 3 mars 1998 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de 75.945.454 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

<i>Section de fonctionnement :</i>	
- Recettes	70.900.000 F CFP
- Dépenses	72.900.000 F CFP
<i>Opérations en capital</i>	
- Recettes	5.045.454 F CFP
- Dépenses	3.045.454 F CFP
<i>Virements entre sections :</i>	2.000.000 F CFP

NOR : CMA9800482AC

Par arrêté n° 388 CM du 31 mars 1998.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-98 CMA du 3 mars 1998 approuvant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention auprès de vacataires afin de dispenser des cours de gestion aux élèves du centre.

NOR : CMA9800463AC

Par arrêté n° 389 CM du 31 mars 1998.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-98 CMA du 3 mars 1998 fixant le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire 1998-1999.

Délibération n° 5-98 CMA du 3 mars 1998

Article 1er.— Les droits d'inscription au Centre des métiers d'art pour l'année scolaire 1998-1999 sont fixés à 5.000 F CFP (cinq mille francs CFP).

Art. 2.— La totalité des droits d'inscription doit être soldée à la rentrée. Le désistement ou le renvoi d'un élève en cours d'année ne donne lieu à aucun remboursement.

NOR : TAC9800430AC

Par arrêté n° 390 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 24 février 1998 :

- délibération n° 1-98 OTAC du 24 février 1998 portant adoption du budget primitif de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1998, arrêté à la somme de 498.626.801 F CFP se décomposant en recettes et en dépenses, comme suit :

	Fonctionnement Section I	Investissement Section II	Total
- Recettes	339.073.000	120.954.728	460.027.728
- Dépenses	385.003.000	113.623.801	498.626.801
Résultats	- 45.930.000	+ 7.330.927	- 38.599.073

L'équilibre du budget est réalisé par un virement de la section II à la section I et par une diminution du fonds de roulement.

NOR : ADP9800468AC

Par arrêté n° 391 CM du 31 mars 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 CTRDP du 3 février 1998 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1998 du C.T.R.D.P. à la somme de 43.839.124 F CFP (quarante-trois millions huit cent trente-neuf mille cent vingt-quatre francs CFP) se décomposant comme suit :

	Recettes	Dépenses
- Section de fonctionnement	23.433.000	23.686.124
- Section d'investissement	20.406.124	20.153.000
Total brut :	43.839.124	43.839.124

NOR : FCO9800442AC - FCO9800443CC

Par arrêté n° 393 CM du 1er avril 1998.— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 1 à la convention n° 97-3602 du 8 septembre 1997 relative à l'apurement de la dette de la S.A. Teva.

NOR : FCO9800443AC

Par arrêté n° 394 CM du 1er avril 1998.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie de bonne fin à un emprunt de 34.540.000 FF (c/v 628.000.000 F CFP) consenti au port autonome par la Caisse française de développement.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Montant : 34.540.000 FF (c/v 628.000.000 F CFP) ;
- Taux d'intérêt : 6 % l'an ;
- Durée : 15 ans dont 4 ans de différé ;
- Nombre d'échéances : 22 échéances semestrielles.

Au cas où le port autonome ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable l'établissement défaillant.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

En application de l'article 5, alinéa 3, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la garantie du territoire est fixée à 100 % du montant de l'emprunt énoncé ci-dessus ainsi que des intérêts et frais accessoires y afférents.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, le territoire perçoit une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Le ministre des finances et des réformes administratives est autorisé à signer au nom du territoire de la Polynésie française les termes de la convention d'aval.

NOR : TT19800397AC

Par arrêté n° 397 CM du 1er avril 1998.— A l'article 1er de l'arrêté n° 710 CM du 18 juillet 1997, le nom du navire "Tamarit Moorea VIII H" est remplacé par "Express Tamarit Moorea VIII H".

Le reste sans changement.

NOR : STA9800481AC

Par arrêté n° 398 CM du 1er avril 1998.— La compagnie aérienne Air New Zealand est autorisée à effectuer, en 3e et 4e liberté, un vol hebdomadaire charter de passagers et de fret sur le tronçon Los Angeles-Papeete-Los Angeles (NZ 2017 LAX/PPT et NZ 2016 PPT/LAX), pour la période courant du 3 avril 1998 au 31 octobre 1998.

Cette autorisation prévaut dans le cadre exclusif de l'affrètement effectué par la société Radisson Seven Seas Cruises, 600 Corporate Drive, Suite 410, Fort Lauderdale, Florida 33334, exploitante du navire de croisière "Le Gauguin".

La vente sèche de sièges et d'espace fret à des tiers est exclue.

NOR : SAR9800498AC

Par arrêté n° 399 CM du 1er avril 1998.— Pour la période du 7 au 8 mars 1998, est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur la commune de Huahine (communes associées de Maroe et Haapu) par des précipitations exceptionnelles, éventuellement suivies de glissements de terrain.

NOR : SAR9800499AC

Par arrêté n° 400 CM du 1er avril 1998.— Pour la période du 23 au 24 mars 1998, est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés sur la commune de Ua Pou (commune associée de Hakahau) par des précipitations exceptionnelles suivies de crues de rivière.

NOR : AFD9800386AC

Par arrêté n° 401 CM du 1er avril 1998.— Est affecté au profit de la vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, un terrain domanial dit "Pailloux" sis à Taunoa, commune de Papeete, cadastré section BR n° 3, pour une superficie de 28 a 34 ca.

Tel que ledit terrain appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1552 n° 2.

Cette affectation, destinée à l'édification d'un immeuble de bureaux pour le service de la mer et de l'aquaculture, prendra effet à compter du 1er octobre 1998.

A compter de cette même date, sera abrogé l'arrêté n° 1448 CM du 23 décembre 1997.

NOR : AFD9800387AC

Par arrêté n° 402 CM du 1er avril 1998.— Sont affectées au profit de la commune de Pirae deux parcelles de terre domaniale sises à Fautaua, commune de Pirae, la première

d'une superficie de 131,91 m² dépendant de la parcelle cadastrée section K n° 283 et la seconde d'une superficie de 113 m² dépendant de la parcelle cadastrée section K n° 284.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telles qu'elles appartiennent à la Polynésie française en vertu de titres transcrits à la conservation des hypothèques pour ce qui concerne la parcelle n° 283 au volume 2152 n° 3 et au volume 2240 n° 5, pour ce qui concerne la parcelle n° 284 au volume 2040 n° 6 et au volume 2050 n° 18.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un plateau sportif à la cité de transit de Fautaua.

La commune est tenue de réaliser ce plateau sportif dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : AFD9800388AC

Par arrêté n° 403 CM du 1er avril 1998.— Est affectée à la commune de Pirae une parcelle de terre d'une superficie de 2.300 m² dépendant du lot 4 de la terre Taaone 3 cadastrée commune de Pirae, section D n° 271.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 851 n° 21.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une cuisine centrale pour la commune de Pirae.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans. En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD9800382AC

Par arrêté n° 404 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée au profit de Mme Teroro Sophie Rohi veuve Vernaudeau, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 129 m² sis au droit de la terre Te Ana O Te Arioi à Papara, P.K. 35, commune de Papara.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-060-21-7850 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, levé le 17 avril 1997, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille huit cents francs CFP* (25.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une (1) année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *vingt-cinq mille huit cents francs CFP* (25.800 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800393AC

Par arrêté n° 405 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée au profit de M. Serge Teva Rahanai, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 103 m² sis au droit de la terre Te Ana O Te Ariioi à Papara, P.K. 35, commune de Papara.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-060-21-7850 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, levé le 17 avril 1997, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt mille six cents francs CFP* (20.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une (1) année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *vingt mille six cents francs CFP* (20.600 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800394AC

Par arrêté n° 406 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée au profit de M. Clément Bessert, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 49 m² sis au droit du lot n° 8 de la terre Teniufaaioi à Papara, P.K. 35,050, commune de Papara.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-060-21-7850 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, levé le 17 avril 1997 modifié, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD9800422AC

Par arrêté n° 407 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée au profit de Mme Jeanne Amaru veuve Teururai, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 266 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Vairutu 1 (partie) à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-131-20-7791 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, dressé le 6 mars 1997, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille deux cents francs CFP* (53.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD8800423AC

Par arrêté n° 408 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée au profit de Mme Patua Amaru épouse Coulin, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 383 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Vairutu 1 (partie) à Maatea-Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-131-20-7791 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, dressé le 6 mars 1997, joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

En outre, le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *soixante-seize mille six cents francs CFP* (76.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD8800497AC

Par arrêté n° 409 CM du 1er avril 1998.— Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terre dépendante du domaine de Atimaono sise dans la commune de Papara, d'une superficie de 1 ha 85 a 92 ca, telle que cadastrée section BP n° 18 et appartenant à M. Jean, Maurice Bréaud.

Le montant de l'acquisition est fixé à *cent onze millions cinq cent cinquante-deux mille francs CFP* (111.552.000 F CFP).

Les frais et honoraires de l'acte seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 4-97.

Cette parcelle de terre sera affectée à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : SAE8800457AC

Par arrêté n° 411 CM du 1er avril 1998.— Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 829 CM du 1er août 1996 relatif à la prise en charge des frais du gaz butane transporté et consommé dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti, un paragraphe supplémentaire :

3) *Contenants autres que les bouteilles de 13 kg, 39 kg, 50 kg :*

Dans le cas où le tarif maximal de fret n'est pas fixé pour des contenants autres que les bouteilles de 13 kg, 39 kg et 50 kg pour tous les archipels et 600 kg pour les îles Sous-le-Vent, il sera appliqué une prise en charge du fret maritime calculé sur la base des bouteilles de 50 kg, exprimée en poids de gaz.

De même, un montant forfaitaire pour le transport des contenants du quai de débarquement à la structure d'accueil sera appliqué, calculé sur la base du montant forfaitaire des bouteilles de 50 kg, exprimée en poids de gaz.

Cette disposition sera appliquée jusqu'à la mise en place d'une tarification spécifique des frais de gaz butane transporté en ce type de contenants et au plus pour une durée de un an à compter de la date d'application de ce présent arrêté.

NOR : SDR8800278AC

Par arrêté n° 412 CM du 1er avril 1998.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de mille poteaux en pin des Caraïbes d'une longueur de 2,50 m à la société Ampélicadées est autorisée à titre gratuit.

Les poteaux cédés gratuitement à la société Ampélicacées devront être utilisés exclusivement pour le palissage des plants de vigne cultivés à Rangiroa.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des poteaux cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre de la société Ampélicacées, un titre de recettes correspondant à la valeur du nombre de poteaux ayant servi à des fins autres que le palissage des plants de vigne cultivés à Rangiroa.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

NOR : SCH9800424AC

Par arrêté n° 413 CM du 1er avril 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-98 CPSH du 24 février 1998 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de 217.043.025 F CFP (deux cent dix-sept millions quarante-trois mille vingt-cinq francs) se décomposant comme suit :

<i>En recettes :</i>	
- Section de fonctionnement :	192.604.334
- Section d'investissement :	24.438.691
<i>En dépenses :</i>	
- Section de fonctionnement :	190.404.334
- Section d'investissement :	26.638.691

NOR : PPE9800447AC

Par arrêté n° 414 CM du 1er avril 1998.— L'avenant n° 5 au contrat de développement Etat-territoire du 4 mai 1994, annexé au présent arrêté, est approuvé. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer cet avenant avec l'Etat.

(1) L'avenant sera publié ultérieurement.

NOR : THS9800421AC

Par arrêté n° 415 CM du 1er avril 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 26 février 1998 :

— délibération n° 1-98 OTHS approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'O.T.H.S. pour l'exercice 1998.

L'état prévisionnel est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 13.536.267.000 F CFP se décomposant comme suit :

<i>En recettes :</i>	
- Section de fonctionnement :	7.452.767.000 F CFP
- Section d'investissement :	6.110.500.000 F CFP
<i>En dépenses :</i>	
- Section de fonctionnement :	7.056.800.000 F CFP
- Section d'investissement :	6.506.467.000 F CFP

— délibération n° 2-98 OTHS habilitant le directeur général de l'O.T.H.S. à souscrire auprès d'une banque privée de la place un emprunt pour la construction de l'immeuble O.T.H.S., aux conditions définies par la présente délibération.

NOR : THS9800480AC

Par arrêté n° 416 CM du 1er avril 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 16 décembre 1997 :

- délibération n° 41-97 OTHS autorisant le directeur général de l'O.T.H.S. à contracter auprès des caisses prêteuses les emprunts nécessaires à la réalisation d'opérations d'habitat social ;
- délibération n° 42-97 OTHS autorisant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à passer avec le F.E.I. toute convention à venir et entérinant les conventions passées en urgence dans le cadre de la mission d'aide aux sinistrés des cyclones Martin et Osea ;
- délibération n° 45-97 OTHS autorisant la cession à titre onéreux à la Sétel de divers terrains appartenant à l'O.T.H.S. ;
- délibération n° 46-97 OTHS autorisant la rétrocession à titre gratuit au territoire des terrains Lai Woa à Outumaoro ;
- délibération n° 47-97 OTHS portant autorisation au directeur général de l'O.T.H.S. à procéder à l'acquisition d'une parcelle de la terre Papiroa sise à Hitiaa d'une superficie de 21.241 m².

NOR : AFD9800437AC

Par arrêté n° 417 CM du 1er avril 1998.— L'article 1er de l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime est modifié comme suit :

Le paragraphe intitulé : "Pour les concessions à charge d'aménagement et de reprofilage d'une plage de sable" est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Quoique soumise à autorisation d'occupation du domaine public et à autorisation d'extraction, les concessions à charge de réensablement d'une plage en vue de sa restauration ne sont pas soumises à redevance.

Les redevances d'occupation du domaine public maritime fixées par le présent arrêté sont réduites de moitié lorsqu'il s'agit d'occupations accordées, en vue de la satisfaction d'un intérêt général, au bénéfice d'un groupement d'intérêt collectif ou confessionnel."

Le reste sans changement.

NOR : STA9800416AC

Par arrêté n° 418 CM du 1er avril 1998.— Sont approuvés les programmes d'exploitation et les tarifs publics proposés par la compagnie aérienne Qantas pour la période du 1er avril 1998 au 31 mars 1999.

Il est donné un avis favorable au tarif applicable à la ligne Papeete/Australie/Paris, en partage de code avec la compagnie British Airways.

NOR : STA9800415AC

Par arrêté n° 419 CM du 1er avril 1998.— Sont approuvés les programmes d'exploitation des routes Papeete/Los Angeles/Papeete et Papeete/Tokyo/Papeete présentés par la compagnie Air France pour la période du 29 mars au 24 octobre 1998.

Les vols Papeete/Los Angeles/Papeete s'effectueront trois fois par semaine au moyen d'un Boeing 747-200 triclases.

Le vol hebdomadaire Papeete/Tokyo/Papeete sera effectué au moyen d'un Boeing 747-400 triclases.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation de la route Paris/Papeete/Paris via le point intermédiaire de Los Angeles pour la même période que celle visée ci-dessus.

Toute modification au programme d'exploitation ci-dessus nécessitera un agrément nouveau du conseil des ministres.

NOR : STA980417AC

Par arrêté n° 420 CM du 1er avril 1998.— Est approuvé le programme d'exploitation de la route Los Angeles/Papeete/Los Angeles présenté par la compagnie aérienne A.O.M. pour la période du 29 mars au 24 octobre 1998.

Pour la période ci-dessus écrite, trois vols par semaine effectueront le tronçon Los Angeles/Papeete/Los Angeles. Une quatrième fréquence sera mise en place pour la période de juin à septembre 1998 et une cinquième pour la période de juillet à août 1998. Tous ces vols seront assurés au moyen d'un DC 10 triclases.

Avis favorable est donné au programme d'exploitation proposé par la compagnie A.O.M. de la route Paris/Papeete/Paris via le point intermédiaire de Los Angeles.

Toute modification au programme d'exploitation ci-dessus nécessitera un agrément nouveau du conseil des ministres.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 287 PR du 1er avril 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 1er avril 1998.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 259 PR du 27 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *vingt-deux millions de francs CFP* (22.000.000 F CFP) à la commune de Gambier pour la réalisation des deuxième et troisième tranches de son projet d'adduction d'eau potable à Mangareva.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 980990 du 27 mars 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 262 PR du 30 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *onze millions cent mille francs CFP* (11.100.000 F CFP) à la commune de Moorea pour la réalisation de forages pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 980995 du 30 mars 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 263 PR du 30 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *treize millions deux cent soixante-dix-neuf mille trois cents francs CFP* (13.279.300 F CFP) à la commune de Hikueru pour la réalisation de l'électrification du village.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 980996 du 30 mars 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 264 PR du 30 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *quatre millions soixante-quinze mille sept cent cinquante francs CFP* (4.075.750 F CFP) à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un groupe électrogène.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 980997 du 30 mars 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 266 PR du 31 mars 1998.— L'article 5 de l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs est modifié comme suit :

L'indemnisation des commissaires enquêteurs est imputable :

- sur l'opération d'investissement concernée ;
- ou au sous-chapitre 96302, article 639, si aucune opération d'investissement n'est ouverte.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 276 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 F CFP) à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'adduction d'eau potable de Taiohae.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 98-145 du 28 janvier 1998.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 277 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP) au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable dans la section de commune de Avera à Taputapuatea.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4684 du 23 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 278 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) à la commune de Rurutu pour la deuxième tranche de la remise en état de la salle omnisports communale.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4534 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 279 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1.250.000 F CFP) à la commune de Rurutu pour la réalisation de travaux d'amélioration de l'adduction d'eau potable de Hauti.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4533 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 280 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *cinq cent vingt mille deux cent soixante francs CFP* (520.260 F CFP) à la commune de Fangatau pour la réfection de l'ancienne maison d'arrêt communale en "fare groupe".

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4532 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 281 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent dix-huit francs CFP* (1.494.918 F CFP) à la commune de Fangatau pour la construction d'une citerne d'eau de 70 m³ à Fakahina.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4531 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 282 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *cinq millions deux cent mille francs CFP* (5.200.000 F CFP) à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4530 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 283 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *trois millions quatre cent seize mille huit cents francs CFP* (3.416.800 F CFP) à la commune de Pirae pour la réalisation de l'étude pour la recherche de nouvelles ressources en eau potable.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4529 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *cinq millions cent vingt-sept mille sept francs CFP* (5.127.007 F CFP) à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4528 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 285 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) à la commune de Tahaa pour l'aménagement de la mairie annexe de Haamene.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4527 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 286 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) à la commune de Moorea-Maiao pour la remise en état de la salle omnisports communale de Afareaitu.

Les modalités de mobilisation de cette subvention sont fixées par les dispositions de la convention d'assistance financière n° 97-4526 du 5 décembre 1997.

La commune est tenue à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation des équipements acquis avec le concours du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 1963 MFR du 31 mars 1998 portant modification de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrière, directeur régional, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu le code des douanes ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 modifiée conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 268-1086 du 14 octobre 1997 portant affectation et prise de fonctions de M. Jean-François Beaufrière, directeur régional des douanes ;

Vu l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean-François Beaufrière, directeur régional, chef du service des douanes ;

Vu la décision n° 159 D du 13 mars 1997 portant affectation de M. Stéphane Liotet, inspecteur principal des douanes de 2e classe de la direction régionale en qualité d'adjoint pour compter du 1er mars 1998,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 8469 MFR du 28 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-François Beaufrière, directeur régional, chef du service des douanes, est complété *in fine*, par les dispositions suivantes :

« signer tous documents et liquider toutes factures liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997. »

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 8469 MFR susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Jean Roald L'Hermitte ;
Lire : M. Stéphane Liotet.

Art. 3.— Le directeur régional, chef du service des douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1998.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 271 PR du 31 mars 1998.— L'agent de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française : M. Marty Charles, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 octobre 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 272 PR du 31 mars 1998.— L'agent de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française : M. Frébault Pierre, attaché d'administration principal, au service des affaires économiques, à compter du 9 juillet 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 273 PR du 31 mars 1998.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Chang Catherine, attaché d'administration, au service du personnel et de la fonction publique, à compter du 31 décembre 1997 ;
- M. Sandras Bruno, attaché d'administration, au service de l'éducation, à compter du 15 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 274 PR du 31 mars 1998.— L'agent de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française : Mlle Montillier Natea, attaché d'administration, au service de la traduction et de l'interprétariat, à compter du 10 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1878 MLA du 30 mars 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 1315 CM du 4 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Cyril Laurent Teti Euloge et Mme Corinne Manutaia Euloge à Katiu, commune de Makemo.

Lire :

- Cyril Laurent Teti Euloge : 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m² : à 3,5 km face au village Hitianau, au droit du karena Tefanau : 5 stations de collecte de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis ;
- Corinne Manutaia Euloge : 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m² : à 5,5 km face au village Hitianau, au droit du karena Tefanau : 5 stations de collecte de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis.

Par arrêté n° 1879 MLA du 30 mars 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les communes de Arutua et de Makemo sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Marie Flora Mareikura Harry à Katiu, commune de Makemo.

Lire :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m² :
 - à 1 km de la terre Otekope : 1 station de collecte de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis ;
 - à 4 km du village : 2 stations de collecte de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis.

Par arrêté n° 1880 MLA du 30 mars 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Tepupuraitetai Tuaira épouse Teraheke à Taenga, commune de Makemo.

Lire :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m² : à 1,5 km de la terre Taoroa : 5 stations de collecte de naissains de nacre de 100 m x 1 m : gratis.

Par arrêté n° 1881 MLA du 30 mars 1998.— Les dispositions de l'arrêté n° 1232 CM du 12 novembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Paul Teva Williams à Katiu, commune de Makemo.

Lire :

- 1 emplacement maritime de 1 ha, à 800 m de la terre Piheki : élevage de la nacre : 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 1988 MLA du 1er avril 1998.— La S.C.I. "Les Pandas" est autorisée à subdiviser les lots n° 9, n° 10, n° 18, n° 20 et n° 21 du lotissement "Les Hauts de Mahinarama" sis à Mahina en deux lots chacun, sous réserve de réaliser les travaux complémentaires de viabilisation.

Le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 6 et 14 novembre 1997 sous le n° L/97-26 et composé comme suit :

- note de présentation ;
- plan de recollement ;
- plan de situation ;
- plan d'aménagement ;
- plan parcellaire,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 1989 MLA du 1er avril 1998.— La décision d'autorisation demandée par la S.C.I. "Jolie Vue" concernant le morcellement des lots 10 et 12 du lotissement Mata Miti 2, sis à Punaauia, est ajournée.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête n° 97-266 des associations syndicales des propriétaires des lotissements Te Maru Ata, Mata Miti et de M. Hugues Fleury, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 3037 MLA du 21 mai 1997, lequel approuvait le dossier complémentaire du lotissement Mata Miti 2, il est sursis à statuer sur la présente demande de morcellement.

Communication au public

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 267 PR du 31 mars 1998.— Il est accordé une subvention d'un montant de huit millions de francs (8.000.000 F CFP) au profit de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française.

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94307, article 657-76 "subvention FAEPF", exercice 1998.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989.

L'association est tenue de produire le bilan financier de l'opération accompagné des pièces justificatives.

La non-production des pièces justificatives entraînera la restitution par le bénéficiaire de l'aide accordée.

Dans le cas où l'examen des pièces justificatives ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de l'association. Il en sera de même si la subvention n'est pas utilisée dans sa totalité.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ n° 1982 MEF du 1er avril 1998 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 382 CM du 31 mars 1998 portant nomination de M. Henri Lanoux en qualité de chef de service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Henri Lanoux, chef de service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Henri Lanoux est habilité en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1- En matière de gestion du personnel :

- 1.1 congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 notations et avancements des agents du service ;
- 1.4 sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.7 réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2- En matière de gestion de crédits :

- 2.1 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;
- 2.2 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Lanoux, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Bruno Lai, à l'exception des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 2.

Art. 4.— Le chef du service de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1998.
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1965 MSR du 1er avril 1998.— Mlle Choquet Pascale, recrutée en qualité de pharmacien non titulaire pour une durée d'un an, à compter du 13 janvier 1998, est nommée directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, à compter de cette même date, soit le 13 janvier 1998.

A la date de sa nomination, Mlle Choquet Pascale percevra une indemnité de sujétion pour chef de service. La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française :

- sous-chapitre : 931-01, article 610 ;
- sous-chapitre de ventilation : 950-01.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 1877 MAG du 30 mars 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2006 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Pascal Tau implanté à Mataura (Tubuai).

Par arrêté n° 1960 MAG du 31 mars 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2007 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Georges Odion implanté à Rikitea (Mangareva).

Par arrêté n° 1961 MAG du 31 mars 1998.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2008 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Etienne Suen implanté à Mataiea (Tahiti).

Par arrêté n° 1962 MAG du 31 mars 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivantes :

- délibération n° 21-97 du 28 novembre 1997 portant approbation de la décision modificative n° 2 de l'E.P.T.E.F.P.A. ;
- délibération n° 22-97 du 28 novembre 1997 portant approbation du budget prévisionnel 1998 pour l'ensemble des trois postes (L.P.A., divisions A et B, et C.F.P.P.A.).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1958 MEQ du 31 mars 1998.— Est déconsignée au profit de Mme Fatuheiau Tehumu épouse Teniaro, une indemnité d'expropriation concernant la terre Okaviriviri 1 d'un montant de 353.320 F CFP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom de la bénéficiaire.

Par arrêté n° 1959 MEQ du 31 mars 1998.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Napunagateaiho n° 1 en F CFP :

Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Napunagateaiho n° 1	Mme Manono Haumata Teariki épouse Maifano	73.975
	Mme Fatuheiau Tehumu épouse Teniaro	147.950

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRÊTE n° 2158 MTR du 6 avril 1998 portant délégation de signature du ministre des transports à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé de relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 6 avril 1998 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres, à l'effet de signer au nom du ministre des transports, dans la limite de ses attributions :

1°) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Au titre du code de la route territorial :

- Permis de conduire (toutes catégories) ;
- Cartes grises ;
- Certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Cartes violettes ;

- Lettre de convocation aux propriétaires des véhicules dont l'état de vieillissement ou d'entretien laisse présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
 - Homologation de casques protecteurs préalablement à leur mise à la consommation.
- 3°) Au titre de la réglementation relative à l'activité d'entrepreneur de taxi, de voiture de remise et de voiture de service particularisé :
- Etablissement du certificat de capacité.
- 4°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
- Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - Mutations à l'intérieur du service ;
 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
 - Avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
 - Notation primaire des agents placés sous son autorité.

5°) Les actes relevant de la gestion de l'aide à l'approvisionnement en gazole, des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Art. 2.— M. Louis Savoie, dans la limite de ses attributions, est autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur. M. Louis Savoie, chef du service territorial des transports terrestres, reçoit délégation de signature pour les contrats et conventions liés à la gestion courante du service territorial des transports terrestres.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Georges Lao, économiste au service territorial des transports terrestres.

Art. 4.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1998.
Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 9 avril au 22 avril 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	73,44
Italie	100 liras	6,17
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	112,15
Australie	1 dollar	73,53
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,54
Canada	1 dollar canadien	79,04
Hong Kong	1 dollar	14,47
Singapour	1 dollar	69,31
Fidji	1 dollar	57,68
Allemagne	1 deutsche mark	60,92
Pays-Bas	1 florin	54,09
Suède	1 couronne suédoise	14,01
Norvège	1 couronne norvégienne	14,09
Danemark	1 couronne danoise	15,93
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	83,17
Grande-Bretagne	1 livre sterling	186,90
Ecu européen	1 Ecu	120,99

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/98-5 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jorda, mandataire de la S.C.I. Jade, d'une demande d'autorisation de lotir en 24 lots, sur une parcelle dépendant du domaine Elzea, sise à Tipaerui, Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", tél. : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 31 mars 1998.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
P. DANTU.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 98-1 DIRTEL du 23 mars 1998.— A compter du lundi 23 mars 1998, l'Office des postes et télécommunications commercialise deux nouveaux terminaux G.S.M.

Il s'agit des Nokia 3110 et Nokia 8110 i dont les prix de vente sont fixés comme suit :

	Prix en F CFP H.T.	Prix en F CFP T.T.C
Nokia 3110	38.235	39.000
Nokia 8110 i	89.804	91.600
Chargeur allume-cigare pour Nokia 3110	2.941	3.000

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois (le chargeur allume-cigare n'est pas garanti), l'Office assurera le service après-vente, la réparation faisant l'objet de frais forfaitaires.

Par décision n° 98-2 DIRTEL du 1er avril 1998. — A compter du lundi 6 avril 1998, l'Office des postes et télécommunications commercialise un nouveau terminal G.S.M., le Nokia 6110 :

Son prix de vente est fixé comme suit :

	Prix en F CFP H.T.	Prix en F CFP T.T.C
Nokia 6110	66.176	67.500

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois, l'Office assurera le service après-vente, la réparation faisant l'objet de frais forfaitaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN,
LAMOURETTE, avocats**
4, rue du Commandant-Destremeau, Papeete,
B.P. 450 Papeete

Par requête en date du 27 mars 1998, M. Roger LE ROUX, né le 13 septembre 1922 à Lambezellec (Finistère), retraité et Mme Marie CADOT épouse LE ROUX, née le 31 décembre 1925 à Quimper (Finistère), sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, Résidence Taapuna, lot 73, B.P. 13934 Punaauia, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation de l'acte dressé par Me CALMET, notaire à Papeete, le 25 février 1998, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime de la communauté légale de bien actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (Île de Tahiti)**
11, avenue Bruat

"PHARMACIE TAMANU"
Société en nom collectif
Capital : 200.000 F CFP porté à 339.200.000 F CFP
Siège social : Faaa, Centre commercial Tamanu
R.C.S. Papeete n° 6388 B - N° TAHITI : 415901

Augmentation de capital
Premier avis d'apport de fonds de commerce

D'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 25 mars 1998, enregistré à Papeete le 31 mars 1998, folio 26, bordereau n° 722/5, il résulte notamment ce qui suit :

A) M. Marc BLENCK, pharmacien, demeurant à Punaauia, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE TAMANU" sus-dénommée, du fonds de commerce de pharmacie exploité à Punaauia, Centre commercial Tamanu, connu sous le nom de "Pharmacie TAMANU", pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6959 A.

Ledit apport a été effectué pour une valeur totale de 339.000.000 F CFP, et a été consenti à titre pur et simple pour un montant de 169.500.000 F CFP, en représentation duquel il lui a été attribué 16.950 parts sociales de 10.000 F CFP chacune de la société "PHARMACIE TAMANU" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital, et à titre onéreux pour le surplus soit un montant de 169.500.000 F CFP.

B) De son côté Mme Laurence BEAUSSIER, pharmacien, demeurant à Kerleran, 56610, Arradon, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE TAMANU" sus-dénommée, d'une somme de 169.500.000 F CFP, en représentation de laquelle il lui a été attribué 16.950 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, de la société "PHARMACIE TAMANU" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital social qui s'élevait à la somme de 200.000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, a été augmenté de 339.000.000 F CFP et porté à 339.200.000 F CFP, divisé désormais en 33.920 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes.

Art. 7. — *Capital social*

Mention périmée
Capital social : 200.000 F CFP, divisé en 20 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle
Capital social : 339.200.000 F CFP divisé en 33.920 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Premier avis d'apport à titre mixte de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce, auront un délai de dix jours, à peine de forclusion, à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils pourront également dans le même délai, et toujours à peine de forclusion, faire opposition à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, lesquelles oppositions, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PAOPAO MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1997)

Présidente	:	GERMAIN Lucie
Vice-président	:	REY Patrick
Secrétaire	:	ADAMS Hina
Secrétaire adjointe	:	CHUNG Aznata
Trésorière	:	GERMAIN Eloisa
Trésorière adjointe	:	IENFA Monique
Membres	:	HANERE Tepoe UTIA Joséphine GERMAIN Hina LEON Lionel UTIA Freddy TUAHU Sylvie TEIHO Hinano TEINAORE Jean-Paule GERMAIN Charline

ASSOCIATION TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1998)

Présidente d'honneur	:	TERIHETOFA Vahinetua
Présidente	:	TEMAURI Béatrice
Vice-présidente	:	AGNERAY Maea
Secrétaire	:	AHUPU Paul
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHORAI Stéphane
Trésorière	:	FAATAU Odette
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Arai

ASSOCIATION TE UTUAFARE OAOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 1998)

Président d'honneur	:	BUILLARD Michel
Vice-président d'honneur	:	CLARK Jean-Claude
Présidente	:	TOA Tiare
Vice-présidentes	:	TERIIRERE Terautahi RAUFAUORE Florence
Secrétaire	:	HIROHITI Narii
Secrétaire adjointe	:	MANARII Heiraco
Trésorière	:	LALIGANT Vaikue
Trésorière adjointe	:	TUHITI Vanaa
Assesseurs	:	TEREINO Teahu RERE Tepuanono RENVOYER Maxim TAATA Antoine ARIHOHOA Rima MAHAI Ariihee JORDAN Raita

ASSOCIATION ARTISANALE RAI NUI ATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1998)

Présidente	:	NOHO Ani
Vice-présidente	:	NARII Lorna
Secrétaire	:	TEITI Sandrine
Secrétaire adjointe	:	NOHO Inga
Trésorière	:	KAIHA Béatrice
Trésorière adjointe	:	MAIARII Kokoleta

ASSOCIATION ARTISANALE NUUTAFARATEA

Modification de statuts

Le siège social est fixé au domicile du président.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 1998)

Présidente	:	VERGNHES Vahine
Vice-présidente	:	NAUTRE Yasmina
Secrétaire	:	VERGNHES Clément
Secrétaire adjointe	:	FLORES Dolares
Trésorière	:	ROUET Rose
Trésorière adjointe	:	DELORD Carlotta

ASSOCIATION SPORTIVE PHENIX

Modification de statuts

Son siège social est à Punaauia, au complexe sportif à Outumaoro.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 1998)

Président	:	JOUEN Sylvain
Vice-présidents	:	SIU Alain LECHAIX Pierre
Secrétaire	:	HUI Heinrick
Secrétaire adjointe	:	TUMG Yvonne
Trésorier	:	LEE WING François
Trésorier adjoint	:	PONS Christian
Membres	:	JORDAN Emile JOUEN François YOU René WONG Pascal LEOU Paul MI YOU Léon TUMG Roger

ASSOCIATION HITIA'A NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1998)

Président	:	LY Roger
Vice-présidents	:	TOMG SING VIEN Aimée LUCAS Albert MAETA Rémy
Secrétaire	:	MO Délia
Trésorier	:	TEREINO Reki

ASSOCIATION ARTISANALE HITI ATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 février 1998)

Président d'honneur	: MANARANI Tupuaitara
Président	: TAPEA Jean-Pierre
Vice-président	: TEFAATAU Henri
Secrétaire	: TEFAATAU Teddy
Secrétaire adjointe	: TEFAATAU Etetera
Trésorière	: ARIITAI Lisette
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Tehea
Asseseurs	: THIBRAL Patricia TETUANUI Monique TINIRAU Paulette

**ASSOCIATION DES FEMMES ADVENTISTES DU 7E JOUR
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - A.F.A.P.F.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 avril 1998)

Présidente	: LILLOUX Vasthi
Vice-présidente	: LY Manolita
Secrétaire	: TUMAHAI Mireille
Secrétaire adjointe	: HAUMANI Gladys
Trésorière	: ROOMATAAROA Victorine
Trésorière adjointe	: HAUMANI Simone

**CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE (C.T.S.S.U.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mars 1998)**MEMBRES DE DROIT :**

Président	: SANQUER Nicolas
Vice-président	: TEMATAHOTOA Llewellyn

MEMBRES ELUS :

2e vice-président	: BERGER Charles
Secrétaire générale	: HAREHOE Thilda
Secrétaire général adjoint	: DUBUT Jean-Jacques
Trésorier général	: MAURIN Bernard
Trésorier adjoint	: CLARY Olivier
Asseseurs	: VICENTE Daniel VOISIN Alain CATTIAU Thibault
Commissaires aux comptes	: TERIIEROOTERAI Mirianne TRAFTON Myrna

ASSEMBLEE DE DIEU DE POLYNESIE FRANÇAISE*Modification de statuts*

L'article 8 : "Fonctionnement" est complété comme suit :

A la suite de la phrase "Les administrateurs de l'association sont élus pour un an.", il faut ajouter "Le président est élu pour une durée de 2 ans."

L'article 10 : "Comités locaux" est complété comme suit :

Ajouter à la fin de cet article : "Le nombre total de membres dans le comité local est limité à 14."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1998)

Président	: LEVANT Louis
Vice-président	: RICHARDSON Albert
Secrétaire	: LEAOU Johnny
Secrétaire adjointe	: AA Danielle
Trésorier	: ALBERT Didier
Trésorier adjoint	: ALBERT Thierry

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE TAVANIA-VAIRAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mars 1998)

Président	: TAU Norbert
Secrétaire	: BORDES GaËtan
Trésorière	: TAURU-RAYAPAIN Léna

**ASSOCIATION DES ARTISANS MAIRE RAURII
anciennement dénommée
ASSOCIATION MAIRE MAKATEA TAHIVA***Modification de statuts*

Le siège se situe à Papara, P.K. 36,200, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1998)

Présidente	: TETOOFA Louise
Vice-présidente	: TEAVAE Itamara
Secrétaire	: PIIRAI Noelyne
Secrétaire adjoint	: VANE Philippe
Trésorière	: VANE Christine
Trésorier adjoint	: TETOOFA Rodolphe

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mars 1998)

Présidente	: SANFORD Jessie
Vice-présidente	: BERNADINO Solange
Secrétaire	: BARBOS Karene
Secrétaire adjointe	: BERNADINO Solange
Trésorier	: DELANO Henri

TAHINA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 1998)

Présidents d'honneur	: TEINAORE Frédéric AH-SIN Kisa
Président	: TEANINI Sarah
Vice-présidents	: AH-SIN Armand BUTCHER Jacques TAMUERA Cyril MILLAUD Eric
Secrétaire	: TEANINI Linda
Secrétaire adjoint	: TEANINI Victor
Trésorier	: EBERA Maiti
Trésorière adjointe	: TEHAHE Hana
Commissaire	: TIATIA Roger

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE BORA BORA
Anciennement dénommé
SOUS-DISTRICT DE BORA BORA DE VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 1998)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston ESTALL Philippe MARAKAI Mahuru
Président	:	WATANABE Michel
Vice-présidents	:	MANAORE Vainoa TEMANUANUA Raita
Secrétaire	:	TAEA Daniel
Secrétaire adjoint	:	HAMBLING Heimata
Trésorière	:	TEMANUANUA Erika
Trésorier adjoint	:	YE ON Francky
Commissaires aux comptes	:	HIRO Jordan TIORI Marie-Pierre
Assesseur	:	HIRO Alexis

ASSOCIATION SAMOURAI TAHITI

Modification de statuts

Le siège social est transféré à dater du 1er janvier 1998 au domicile du nouveau président, Samourai Tahiti c/o M. MUTLU Koksal, 23, rue des Archives, Tipaerui, B.P. 198 Papeete, téléphone : 42.42.28.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1997)

Président	:	MUTLU Koksal
Vice-président	:	SAM Marc
Secrétaire	:	LAI WOA Emile
Secrétaire adjoint	:	LAI WOA Gilbert
Trésorier	:	CHEVOULINE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	CHENON Félix

ASSOCIATION TE MOTU MAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1998)

Président	:	TEHEIURA Teriipaparetua
Vice-président	:	FARAIRE Roger
Secrétaire	:	FARAIRE Perrine
Secrétaire adjointe	:	TEHIHIRA Florine
Trésorière	:	HIRIGA Paorai
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Mere
Assesseurs	:	TARANO Yola HIRIGA Wilfrid

ASSOCIATION SYNDICALE TOAROTU RAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1998)

Président et syndic	:	MACHOUX Christian
Vice-président	:	BARFF Germain
Secrétaire	:	FORGET Patrick
Trésorier	:	SCHUTZ Dany
Assesseur	:	BARBANCHON Michel

ASSOCIATION TE U'I RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1998)

Président	:	LARSON François
Secrétaire/trésorier	:	BODIN Laurent

ASSOCIATION DES ARTISANS DE PIERRE LOTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1998)

Présidente	:	TEMAURI Tera
Vice-président	:	TEMAURI Ariihoro Jean
Secrétaire	:	BONNET Lyn-Rey
Secrétaire	:	BONNET Alexa
Trésorière	:	TEMAURI Vaihere
Trésorière adjointe	:	POTINIARII Tekurio
Assesseur	:	TEMAURI Tora

**AMICALE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1997)

Présidente	:	TERIITAHU Tepuaurarii
Vice-président	:	FAARII Franck
Secrétaire	:	BONIFACE Corinne
Secrétaire adjointe	:	MALINOWSKY Vairea
Trésorière	:	LEMAIRE Manulani
Trésorier adjoint	:	PAWLOWIEZ Franck
Membres	:	TROMPETTE Sandrine TEIKIUTU Napoléon CADOUSTEAU Temaeva

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE L'IMMEUBLE SANGUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1998)

Président	:	KEIFLIN Charles
Trésorière	:	LISAN Céline
Assesseurs aux comptes	:	CHAN CHEONG Yao DE SMET Paul

**SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET DES CULTIVATEURS
DE MATAIEA-NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 1998)

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana DOOM Victor DOOM Frenki TERE Faeta AUMERAN Armand
Président	:	ARIOEHAU Alfred
Vice-président	:	TEHAAMOANA Puna
Secrétaire	:	DELORD Elise
Secrétaire adjoint	:	ARIOEHAU Martial
Trésorière	:	DOOM Eugénie
Trésorière adjointe	:	PECKETT Victorine
Assesseurs	:	TEHAAMOANA Clayton PARAU Beniamina

**COOPERATIVE DE PECHE DE TEVA I UTA
"TEVA RAVA'AI"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 1998)

Président : PARA Robert
Vice-président : LEROUX Jean-Claude
Secrétaire : TEPA Robertson
Secrétaire adjoint : HUNG CHAN Augustin
Trésorière : EBB Ida
Trésorier adjoint : SALMON Stellio

ASSOCIATION TE TIARE NO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 mars 1998)

Présidente d'honneur : RAAPOTO Naumi
Présidente : MAHUTA Eveline
Vice-présidente : MAHUTA Thérèse
Secrétaire : MAHUTA Stanley
Secrétaire adjointe : TAO Tutemaui
Trésorière : OEHAU Virginia
Trésorière adjointe : TAO Hana
Asseseurs : MATA Toromona
MAHUTA Elma
YU-TSUEN Emilienne
MAHUTA Gustave

ASSOCIATION SPORTIVE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 1998)

Président : VERNIER Emile
Vice-président : AMARU Dominique
Secrétaire : SAMINADAME Sylvain
Secrétaire adjoint : SCHERBARTH Jean-Claude
Trésorier : TEHINA Prino
Trésorier adjoint : VOIRIN Alfred
Asseseurs : KOUAKOU Georges
TETUANUI Timi
PITO Amota

ASSOCIATION TE UI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 1998)

Président : POROI Tavararo
Vice-présidents : TAEREA Robert
POTHIER Christian
Secrétaire : LAGARDE Max
Secrétaire adjoint : TAMARII Tevarii
Trésorier : MASSIN Pascal
Trésorier adjoint : TEIVA Viri
Membres asseseurs : CADOUSTEAU Jean-Marie
CADOUSTEAU Temauarii
ARCHER Marc
TARAIHAU Franco
MARA Marc
TANG Yves

ASSOCIATION MATA TINI

Modification des statuts

L'article 5 des statuts a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 1998)

Président d'honneur : TEIKITEITINI Teriivaivaiore
Président : FONG Félix
Secrétaire : PIERRE Loana
Trésorier : AH-FONG Steeve

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII ERAI DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1998)

Présidents d'honneur : PARAU Teivi
OPU Taroa
MANUEL Maviri
Président : PAPANAI Nahora
Vice-président : MOEAU Timona
Secrétaire : TEURUARIII Terii
Secrétaire adjointe : TAPUTU Yolande
Trésorier : LACOUR William
Trésorier adjoint : CHUNG Stellio

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1998)

Présidents d'honneur : PARAU Teivi
PAPANAI Nahora
OPU Taroa
Président : TEURUARIII Terii
Vice-président : MANUEL Maviri
Secrétaire : LACOUR William
Secrétaire adjointe : TEURUARIII Sylvana
Trésorier : CHUNG Stellio
Trésorier adjoint : MANUEL Daggen

COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU C.S.P. DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1997)

Présidente : LE BRONNEC Pierrette
Secrétaire : TEIKIOTIU Olive
Trésorier : BONNO Feiau
Commissaires aux comptes : LE BRONNEC Mathurin
BARSINAS Célestin
FREBAULT Esther

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (A.P.E.S.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 1998)

Président d'honneur : SANQUER Nicolas
Président : ELLACOTT Alban
Vice-présidente : MERCERON Armelle
Secrétaire : BONNARD Michel
Trésorier : JAMET Anthony

A.S. ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 février 1998)

Présidents d'honneur	: LEONTIEFF Boris VERNAUDON Gérard PLOTON Maco
Président	: BORDES Francis
Vice-présidents	: LUTUI TEFUKA Jean-Marie YUE KOUNG Gabriel TEURURAI Germain
Secrétaire	: MARA Georges
Secrétaire adjoint	: XHAARD Patrick
Trésorier	: HAMBLIN André
Trésorier adjoint	: TOOMARU Yorick
Commissaire aux comptes	: BOOSIE Teva

ASSOCIATION TE HEIKUA O TE VEHINE
(Récépissé n° 382-98 DRCL du 11 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association "TE HEIKUA O TE VEHINE", fondée le 7 janvier 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'être une association de réflexion, de propositions, d'organisations, de représentations et d'actions en faveur de l'avenir de la société marquisienne, en priorité des plus démunis.

Elle peut également se livrer à la mise en place d'actions favorisant l'organisation de toutes activités occupationnelles de proximité à caractère culturel, éducatif et autre, telles que soirée de cinéma, arbre de Noël, repas d'amitié, kermesse, etc.

Son siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: KAMIA Menodora
Présidente	: VAKI Sarah
Vice-présidentes	: KAMIA Léonie MOTE Mareva KOHUEINUI Ida
Secrétaire	: DICARLO Manava
Secrétaire adjointe	: MATOHI Valentine
Trésorière	: TETUANUI Corinne
Trésorière adjointe	: BOUYER Jeanne
Assesseurs	: TUPAI Julie TEVENINO Henriette

ASSOCIATION RAROMATAI NO PAPARA
(Récépissé n° 416-98 DRCL du 25 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association "RAROMATAI NO PAPARA", fondée le 14 février 1998, a pour objet la promotion des activités traditionnelles, artisanales, sportives, folkloriques et la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,500 côté montagne, au domicile du président UFA Guilbert.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: UFA Guilbert
Vice-président	: TEHUIOTOA Hubert
Secrétaire	: TEHUIOTOA Michel
Secrétaire adjoint	: TEATA Sebasin
Trésorière	: TARUOURA Lucie
Trésorier adjoint	: TETUANUI Mois

ASSOCIATION TEHEVINI A PUMAHOHO
(Récépissé n° 526-98 DRCL du 31 mars 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 22 mars 1998, sur le territoire de la Polynésie française, une association formée des membres des familles concernées par les buts de l'association.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION TEHEVINI A PUMAHOHO". Cette association à caractère familial a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la promotion et la protection de ses enfants :
 - dans leur scolarité ;
 - dans leurs activités sportives et de loisirs ;
 - dans leur réussite sociale et familiale (emploi, mariage, naissance, etc.),
- la défense et l'assistance de ses membres :
 - dans le domaine de la santé ;
 - dans le domaine professionnel ;
 - dans le domaine culturel et social ;
 - dans le domaine juridique (foncier, décès, sinistres, etc.).

Le siège de l'association est fixé chez le président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEVINI Isaac
Vice-président	: TEHEVINI Rodolphe
Secrétaire	: POEVAI Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: KAIHA Célestine
Trésorier	: TEHEVINI Philippe
Trésorière adjointe	: LAI-AH-CHEE Ruta
Assesseurs	: LAI-AH-CHEE Hélène TEHEVINI Roberto

ASSOCIATION TE VAHINE HEI AUTI
(Récépissé n° 527-98 DRCL du 31 mars 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc. ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les femmes, les jeunes, les familles ;
- d'organiser diverses activités, rencontres pour les jeunes ;
- de donner aux jeunes, aux femmes, un maximum d'informations dans tous les domaines.

L'association prend la dénomination de "TE VAHINE HEI AUTI".

Le siège social est fixé à Mahina, lotissement Fareroi, n° 41. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEHARIKI Louise
Présidente	: AMAU Pauline
Vice-présidente	: MATHIS Angéline
Secrétaire	: TEPAVA Régina
Secrétaire adjointe	: TETAUIRA Mina
Trésorière	: TAUAITAI Norwen
Trésorière adjointe	: TEMAIEVA Tiare

ASSOCIATION LES GRANDS COPAINS

(Récepissé n° 547-98 DRCL du 2 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association "LES GRANDS COPAINS", association des anciens élèves des grandes écoles et assimilés, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'organisation de manifestations, l'accueil et l'assistance au profit des anciens élèves résidents ou de passage sur le territoire de Polynésie française ainsi que de toutes actions s'y rattachant.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 1930 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GAUDFRIN Jean-Pierre
Vice-président	: VINCENT Christian
Secrétaire	: DAL MAS Viviane
Secrétaire adjoint	: DEWAVRIN Amaury
Trésorier	: BARDES Yvon
Trésorier adjoint	: PANTALACCI Jean-Marc

ASSOCIATION HAUKARO NUI

(Récepissé n° 399-98 DRCL du 16 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association "HAUKARO NUI", fondée le 8 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'encourager et d'améliorer la pêche ;
- de protéger les ressources lagonaires et côtières (nacres, perles, bénitiers, poissons, etc.) ;
- de protéger l'environnement (lagon, plage) ;
- de lutter contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche lagonaire et côtière jusqu'à 15 miles ;
- de former et d'assister les jeunes à la recherche d'un emploi et de faire pratiquer le sport en tout genre (volleyball, football, basket, etc.) ;
- de veiller à ce que toutes les embarcations soient munies du matériel de sécurité réglementaire.

Son siège social est fixé à Takapoto (magasin Rumahere), téléphone : 98.64.63 ou 98.64.56 (tél./Fax).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMATAFAARERE Etienne
Présidente	: LIN SIN Rosita
Vice-président	: ORBECK Léon
Secrétaire	: KAUA Melba
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Carla
Trésorier	: PUARII Victor
Trésorier adjoint	: FAARII Louis
Responsable d'encadrement	: HAUARIKI Patrice
Assesseurs	: EHU Tainui PUNAA Gino TEAHI Faana

ASSOCIATION TIKEIHEU

(Récepissé n° 390-98 DRCL du 12 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association "TIKEIHEU", fondée le 19 février 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle a son siège social à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises Nord.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: CHOUAN Omer TAMARII Casimir
Président	: TEIKITOHE Jean-Marie
Vice-président	: FALCHETTO Joseph
Secrétaire	: TAATA Alexandre
Secrétaire adjointe	: FALCHETTO Madeleine
Trésorier	: FALCHETTO Emile
Trésorier adjoint	: HOKAHUMANO Antoine

ASSOCIATION HE'E MAI I UA HUKA

(Récépissé n° 507-98 DRCL du 27 mars 1998)

Extraits de statuts

L'association "HE'E MAI I UA HUKA", fondée le 5 mars 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des propriétaires et exploitants des hébergements touristiques de Ua Huka ;
- de représenter les associations des propriétaires et exploitants d'hébergements touristiques de Ua Huka au sein de la fédération Hare Mai et dans tout organisme public ou privé susceptible de servir les intérêts des membres ;
- de promouvoir les hébergements touristiques et l'archipel des îles Marquises, en particulier Ua Huka, en tous lieux et chaque fois que cela sera nécessaire ;
- d'effectuer toute action en faveur des hébergements touristiques de l'archipel des îles Marquises et de leur développement.

Elle a son siège au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIAPU Raphaël
Vice-président	: ROOTUEHINE Maurice
Secrétaire	: FOURNIER Christelle
Trésorier	: SCALLAMERA Alexis
Trésorière adjointe	: FOURNIER Céline

BORA ATHLETIQUE CLUB

(Récépissé n° 539-98 DRCL du 1er avril 1998)

Extraits de statuts

L'association sportive "BORA ATHLETIQUE CLUB", fondée le 24 mars 1998, a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives, et en particulier, de la course à pied, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle s'adresse à des personnes de tous niveaux, débutantes ou confirmées, souhaitant se maintenir en forme ou faire de la compétition.

Elle a son siège social à Vaitape, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: TAEA Daniel
Vice-président	: HUC Olivier
Secrétaire	: DEANE Richard
Secrétaire adjoint	: CHEMELLO Emmanuel
Trésorier	: TETUANUI THIRION Griffith
Trésorier adjoint	: TERAITEPO Anatole

ASSOCIATION TAMARII RIMA ORA

(Récépissé n° 217-98 DRCL du 10 mars 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 février 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TAMARII RIMA ORA".

Elle a pour but :

- de promouvoir l'épanouissement culturel de la jeunesse de l'île de Tubuai ;
- d'animer, de coordonner et de financer toutes activités se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques ;
- de faire connaître nos traditions dans les autres archipels, éventuellement à l'étranger.

Son siège social est fixé à Mataura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PATII Philippe
Président	: DOOM Manuarii
Vice-président	: TIAIPOI Alphonse
Secrétaire	: PATII Maire
Secrétaire adjointe	: TIAIPOI Vaiana
Trésorière	: MAE Koba
Trésorière adjointe	: TEHOIRI Maria

ASSOCIATION TAO'A MAORI

(Récépissé n° 573-98 DRCL du 6 avril 1998)

Extraits de statuts

L'association TAO'A MAORI, fondée le 2 avril 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la culture maohi.

Son siège social est fixé à Mara'a, P.K. 29, B.P. 10281 Paea, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HARE SALMON Tavana
Vice-président	:	TEMANUPAIURA Teheura
Secrétaire	:	SALMON Tunuieaaiteatua
Trésorier	:	FRY Atima
Assesseur	:	TEUAPIKO Bruno

ASSOCIATION TE HAKA TUPUNA KOTOA

(Récépissé n° 516-98 DRCL du 27 mars 1998)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "TE HAKA TUPUNA KOTOA".

Cette association a pour objet :

- de protéger, de préserver, d'entretenir, de développer et de promouvoir les traditions, la culture et la mise en valeur du patrimoine historique de l'archipel des Marquises appelé Henua Enana en général et de Nuku Hiva en particulier ;
- de réhabiliter, entretenir et valoriser les sites archéologiques et culturels ;
- de promouvoir la rencontre des civilisations française et polynésienne par des échanges à travers l'art, la culture et le tourisme, sous toutes ses formes et par des manifestations économiques, sociales et sportives ;
- d'organiser toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations tant aux îles Marquises, qu'en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger dans le domaine de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (musique, chant, danse, sculpture, tatouage, art culinaire, etc.) ;
- de promouvoir et diffuser les produits agro-alimentaires et artisanaux locaux ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par des actions de formation utilisant les dispositifs institutionnels mis en place par l'Etat et le territoire ou de toute autre mesure appropriée.

Le siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAUPOTINI Marcel MATURAU Damien
Président	:	TAATA Alexandre
Vice-présidents	:	TEAROHA Teddy TEIKITEETINI Simon
Secrétaire	:	TEAHUI Magali
Secrétaire adjointe	:	TAUPOTINI Josiane
Trésorier	:	TAMARII Etienne
Trésorière adjointe	:	KAUTAI Marianne
Assesseurs	:	TEIKITEETINI Patrick TEIKITEETINI Sidoni AH-SCHA Jonas TAATA Cécile HIKUTINI Fabienne DORDILLON Jacques TEIKIHAA Marie-Claude PUHETINI Marie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 26

Premier tirage du mercredi 1er avril 1998 :

11 14 26 30 42 49

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	151.310.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.225.636
5 bons numéros.....	557	99.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.412	4.980
4 bons numéros.....	26.567	2.490
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.222	508
3 bons numéros.....	477.034	254

Deuxième tirage du mercredi 1er avril 1998 :

4 13 30 31 41 45

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.225.636
5 bons numéros.....	352	154.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.298	5.890
4 bons numéros.....	22.177	2.945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.133	544
3 bons numéros.....	442.571	272

LOTO NATIONAL N° 27

Premier tirage du samedi 4 avril 1998 :

12 15 29 42 46 48

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	45.062.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.169.727
5 bons numéros.....	366	131.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.127	6.072
4 bons numéros.....	19.003	3.036
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.276	580
3 bons numéros.....	366.725	290

Deuxième tirage du samedi 4 avril 1998 :

7 17 26 40 44 46

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	288.237.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.751.272
5 bons numéros.....	333	144.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	968	5.780
4 bons numéros.....	20.313	2.890
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.967	544
3 bons numéros.....	405.520	272

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 28
DU MERCREDI 8 AVRIL 1998**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du loto n° 24 du mercredi 25 mars 1998 et du loto n° 26 du mercredi 1er avril 1998, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 28 du mercredi 8 avril 1998.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 1.818.181 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 818.181.818 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*



TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- CODE des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998)..... 2.677 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998.....	2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997).....	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993.....	1.505 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.000 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989).....	778 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98.....	1.875 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991.....	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	8.59 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs Pacifique et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois.....	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	258 F
- les mêmes renouvelées.....	109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	185 F
-----------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.